

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 02/2-ADD.2

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTIÈME SESSION
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX
ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX :**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET TRAÇABILITÉ
(DOCUMENT D'INFORMATION RÉDIGÉ PAR LE CANADA)**

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX :**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET TRAÇABILITÉ
(DOCUMENT D'INFORMATION RÉDIGÉ PAR LE CANADA)****BUT**

1. Le but de ce document est de fournir des informations générales au *Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)* au sujet de l'étiquetage et de la traçabilité des produits.

ÉTAT DE LA QUESTION

2. Certains comités et groupes de travail du Codex s'intéressent de plus en plus aux systèmes de traçabilité ou de retraçage des produits depuis plusieurs années. À cela s'ajoute le fait que le *Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC)*, à sa 49^e session (extraordinaire), tenue les 26 et 27 septembre 2001, a noté que le document du Secrétariat (ALINORM 01/21, Partie IV Add. 1) sur le sujet avait été préparé à la demande expresse du *Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS)*, mais qu'il traitait la question comme un problème général auquel était confronté le Codex. Le document résumait les travaux précédents et les débats en cours sur la question de la traçabilité au sein du Codex. Il signalait que la traçabilité n'était pas un nouveau concept pour le Codex, mais qu'elle n'avait jamais été traitée de manière systématique. Le document précisait également que toutes les mesures exigeant la traçabilité devaient pouvoir se justifier dans la mesure où:
 - a) elles visaient à assurer la sécurité sanitaire des aliments (par exemple, comme mesure SPS); ou
 - b) elles visaient un objectif légitime en tant que mesure OTC.
3. Le Comité exécutif a dans l'ensemble approuvé l'analyse et l'approche décrite dans le document du Secrétariat. Il a noté, toutefois, des divergences de vue entre les membres à propos de l'utilité et de l'application de la traçabilité. Certains membres ont appelé l'attention sur ses conséquences pour les pays en développement en ce qui concerne notamment les coûts, l'aptitude à satisfaire aux exigences en matière de traçabilité et l'impact négatif potentiel sur le commerce international.
4. Le Comité exécutif a recommandé que le *Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP)* examine les deux aspects de la traçabilité mentionnés ci-dessus, tout en étant d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité en tant

qu'option de gestion des risques dans le cadre des Principes de travail pour l'analyse des risques. Le Comité exécutif a également noté le rôle joué par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS) dans l'élaboration de procédures d'application de la traçabilité dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Bien que certains membres aient recommandé l'adoption d'une approche séquentielle pour l'élaboration d'autres textes, le Comité exécutif est convenu qu'il incombait aux Comités concernés (notamment les Comités sur les principes généraux (CCGP), sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS), *sur l'hygiène alimentaire (CCFH) et sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)*, respectivement de décider du calendrier de leurs travaux dans les domaines relevant de leur mandat.

5. Le Comité exécutif a accueilli avec satisfaction la proposition invitant les Présidents des Comités compétents et le Secrétariat à coordonner leurs travaux de façon à éviter l'adoption d'approches divergentes. Le Comité exécutif est convenu que les Comités régionaux de coordination pourraient souhaiter contribuer au débat sur cette question. Il a noté également le bien-fondé d'une proposition tendant à ce que soient organisés au niveau régional des ateliers sur des études de cas relatifs à la traçabilité, qui contribueraient à préciser l'impact économique et les implications techniques de la traçabilité et à faire mieux comprendre ce concept.
6. Le CCFICS a étudié la traçabilité à sa 10^e session (25 février – 1er mars 2002) (paragraphe 67, ALINORM 03/30) :

«Étant donné la pertinence du sujet pour le CCFICS et conformément au mandat reçu du CCEXEC de déterminer les domaines spécifiques d'application de la traçabilité à la salubrité des aliments dans les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, le Comité a décidé qu'un Groupe de travail dirigé par la Suisse, et aidé de ...¹ ...devrait préparer un document de travail pour transmission, commentaires et étude à sa prochaine réunion. Le Comité est convenu que ce document de travail traitera spécifiquement :

- de l'utilité et de l'applicabilité de la traçabilité dans les textes existants ou en cours d'élaboration par le CCFICS ;
- de l'opportunité pour le CCFICS, à partir de l'étude précédente, d'élaborer une directive spécifique sur la mise en oeuvre de la traçabilité dans les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, les priorités étant à élaborer à la lumière de l'étude susmentionnée ;

¹ [voir la liste des membres et des organisations internationales dans le rapport du CCFICS]

-
- du résultat de la réunion des présidents des comités compétents du Codex qu'il est prévu de tenir avant la 17^e session du CCGP sur la traçabilité ;
 - du calendrier de tout nouveau travail que le CCFICS pourrait entreprendre, étant entendu que ce travail ne dupliquerait pas celui entrepris par d'autres comités.»
7. À sa troisième session, le *Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie* (mars 2002) a étudié la question de la traçabilité dans le cadre du *Projet de principes pour l'analyse des risques des aliments dérivés de la biotechnologie moderne*. Alinorm 03/34, Annexe II (Section III - Principes - Gestion des risques). Il est convenu d'inclure le paragraphe suivant dans le projet de principes :

«Des outils spécifiques pourront être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre et l'application des mesures de gestion des risques. Ils pourront comprendre des méthodes d'analyse, des documents de référence et le retraçage des produits pour faciliter leur retrait du marché lorsqu'on aura déterminé qu'ils présentent un risque pour les humains ou pour appuyer le suivi après la mise en marché dans les circonstances indiquées au paragraphe 20.»

Le Groupe spécial a aussi admis dans une note de bas de page : *«... que le retraçage des produits a d'autres applications. Ces applications devraient être conformes aux accords sur les SPS et les OTC. L'application du retraçage des produits aux domaines visés par ces deux accords est à l'étude au sein du Codex à la suite des décisions prises par le Comité exécutif à sa 49^e session.»*

8. Le CCGP a de nouveau étudié la traçabilité à sa session d'avril 2002 et a demandé au Secrétariat de rédiger un autre document de travail sur la traçabilité à la salubrité des aliments et à d'autres fins, qui sera étudié à sa prochaine session. Le Secrétariat a également été prié de fournir un projet de définition à l'usage du Codex.

TRAÇABILITÉ ET ÉTIQUETAGE

9. Le document du Secrétariat mentionné ci-dessus dit que : *«Selon l'ISO, la traçabilité peut entraîner des coûts élevés. Toute décision d'appliquer la traçabilité devrait donc être justifiée et étayée par une documentation appropriée. De toute évidence, dans le contexte du Codex, il convient de tenir compte des raisons justifiant l'application de la traçabilité à des produits alimentaires et de la mesure dans laquelle la traçabilité doit être exigée dans le cadre d'une norme, d'un code d'usages, d'un texte ou d'un document analogue concernant l'étiquetage d'une denrée alimentaire. Ces raisons doivent relever du mandat général de la Commission, à savoir: protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires.*

10. Le document dit également que : « La mesure dans laquelle la traçabilité peut être appliquée pour protéger la santé des consommateurs peut être envisagée comme inhérente à une décision concernant la gestion des risques présentés par les aliments.» et ajoute que : « L'utilisation de la traçabilité pour garantir des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires est liée à la prévention des pratiques frauduleuses en tant qu'objectif légitime décrit dans l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce.»
11. Un certain nombre de textes du Codex sur l'étiquetage des aliments préemballés contiennent des dispositions sur le retraçage des produits. Bien que, dans la plupart des cas, elles soient liées à l'origine du produit, à son identification et aux procédures de son retrait du marché et qu'elles soient considérées comme des outils de protection de la santé des consommateurs par la gestion des risques concernant la salubrité des aliments, elles appuient également l'objectif du codex d'assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce des aliments en prévenant les pratiques trompeuses.
12. Les exemples comprennent notamment :
- *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1999)* : Section 4.4 Nom et adresse, Section 4.5 Pays d'origine, Section 4.6 Identification des lots;
 - *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologique (GL 32-1999, Rév. 1-2001)* : Annexe 3 A. Unités de production, paragraphes 6 et 7; Annexe 3 B. Unités de préparation et de conditionnement, paragraphe 2;
 - Aux dispositions sur la déclaration du pays d'origine de la *Norme générale Codex* s'ajoutent des dispositions de déclaration du pays d'origine pour certaines denrées, entre autres dans les normes sur les fruits et légumes frais et dans celles sur certains produits laitiers. Par exemple, la *Norme Codex pour les bananes (CODEX STAN 205-1997)* : Section 6.2.3 Origine du produit ; la *norme codex générale pour le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine portant un nom de variété (CODEX STAN A-8a-1978)* : Section 6.5 Pays de fabrication, Section 6.7 Identification des lots.